



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-259

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2022-09-01-00008 - ARRETE^{????}Portant autorisation de création par extension de 9 places d appartements de coordination thérapeutique dont 5 places hors les murs dans le Loir-et-Cher, gérées par l Association Addictions France, portant la capacité totale de 13 à 22 places^{??} (5 pages) Page 3

R24-2022-09-01-00009 - ARRETE^{??}Portant autorisation de création par extension de 10 places d appartements de coordination thérapeutique dont 5 places hors les murs dans le Cher, gérées par l Association Cités Caritas, portant la capacité totale de 13 à 23 places^{??} (5 pages) Page 9

R24-2022-09-01-00007 - ARRETE^{??}Portant autorisation de création par extension de 10 places d appartements de coordination thérapeutique dont 5 places hors les murs dans l Indre, gérées par l Association Solidarité Accueil, portant la capacité totale de 19 à 29 places^{??} (5 pages) Page 15

R24-2022-09-07-00003 - ARRÊTÉ portant suspension partielle et temporaire de l activité de l EPHAD « L Hostellerie du Château », sis à LORCY (Loiret) jusqu au 28 février 2023.^{??} (4 pages) Page 21

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret /

R24-2022-09-07-00004 - ARRÊTÉ^{??}portant suspension partielle et temporaire de l activité de l EPHAD « L Hostellerie du Château », sis à LORCY (Loiret) jusqu au 28 février 2023. (4 pages) Page 26

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-09-01-00008

ARRETE

Portant autorisation de création par extension de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 5 places hors les murs dans le Loir-et-Cher, gérées par l'Association Addictions France, portant la capacité totale de 13 à 22 places

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de création par extension de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 5 places hors les murs dans le Loir-et-Cher, gérées par l'Association Addictions France, portant la capacité totale de 13 à 22 places

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mr Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2022-DG-DS-0004 en date du 30 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté 2017-SPE-0178 du 14/12/2017 portant autorisation de création de 13 places d'appartements de coordination thérapeutique par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) à BLOIS (41) ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création de 29 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) en 3 lots sur les départements du Cher (18), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), pour des personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ; publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 14 mars 2022 ;

VU le dossier déposé par l'Association Addictions France, pour le département de Loir-et-Cher, en réponse à l'appel à projet ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 24 juin 2022, placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé pour l'examen des dossiers relevant de sa compétence, classant en numéro un, pour le département du Cher, le projet présenté par l'Association Addictions France, pour la création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), dont 5 places hors les murs, en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ;

CONSIDERANT QUE le projet présenté par l'Association Addictions France dénomination ANPAA 41 répond au cahier des charges établi ;

CONSIDERANT l'expérience reconnue du candidat dans l'accompagnement des usagers ACT dans le Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT toutefois la nécessité de formaliser les partenariats notamment sur la prise en charge des soins et des maladies chroniques ;

CONSIDERANT toutefois la nécessité de réactualiser les outils Loi 2002-2 notamment sur la participation des usagers et les critères d'admission ;

CONSIDERANT toutefois la nécessité de renforcer la communication sur les places installées ;

CONSIDERANT qu'Addictions France dénomination ANPAA 41 devra fournir les garanties de recherche de logements PMR auprès des bailleurs sociaux pour installer les places ACT classiques sur Vendôme et Romorantin-Lanthenay dans un délai maximal de 18 mois ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est accordée à l'Association Addictions France, dénommée ANPAA, dont le siège social est situé 20 rue Saint Fiacre – 75002 PARIS, pour la création par extension de 9 places d'Appartements de coordination thérapeutique, sur le territoire de Loir-et-Cher. Ces places seront réparties dans des appartements diffus ou répartis au sein d'un même immeuble et proposent plusieurs formes d'hébergement : semi-collectif ou individuel.

Cet établissement est destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes adultes, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Ces 9 places complémentaires devront être installées dans les 6 mois suivant la notification d'attribution du présent arrêté. La capacité totale de la structure est portée de 13 à 22 places dont 5 places hors les murs.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 14 décembre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Addictions France

N° FINESS : 75 071 340 6

Code Statut Juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse : 20 rue Saint Fiacre – 75002 PARIS

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique

N° FINESS : 41 000 955 9

Code catégorie : 165 – Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 37 Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique

Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire sans autre indication

Capacité autorisée : 17 places

Code discipline : 508 Accueil orientation soins accompagnement de personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire sans autre indication

Capacité autorisée : 5 places

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé par Monsieur HABERT Laurent

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-09-01-00009

ARRETE

Portant autorisation de création par extension de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 5 places hors les murs dans le Cher, gérées par l'Association Cités Caritas, portant la capacité totale de 13 à 23 places

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de création par extension de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 5 places hors les murs dans le Cher, gérées par l'Association Cités Caritas, portant la capacité totale de 13 à 23 places

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mr Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2022-DG-DS-0004 en date du 30 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté 2016-SPE-0015 du 08/03/2016 portant autorisation de création d'un établissement « appartements de coordination thérapeutique » de dix places, géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) Cité Jean-Baptiste Caillaud à BOURGES (18) ;

VU l'arrêté 2016-SPE-0086 du 23/11/2016 portant autorisation d'extension de trois places « d'appartements de coordination thérapeutique » géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ASCS) – Cité Jean-Baptiste Caillaud à BOURGES (18) ;

VU l'avenant n° 2022-DOMS-PDS-087 du 02/06/2022 modifiant l'arrêté 2016-SPE-0086 en date du 23 novembre 2016 portant autorisation d'extension de trois places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'Association des Cités du Secours Catholique (ASCS) – Cité Jean-Baptiste Caillaud à BOURGES (18) dans le cadre d'une dérogation pour l'accueil d'un mineur ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création de 29 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) en 3 lots sur les départements du Cher (18), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), pour des personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ; publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 14 mars 2022 ;

VU le dossier déposé par l'Association Cités Caritas, pour le département du Cher, en réponse à l'appel à projet ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 24 juin 2022, placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé pour l'examen des dossiers relevant de sa compétence, classant en numéro un, pour le département du Cher, le projet présenté par l'Association Cités Caritas, pour la création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), dont 5 places hors les murs, en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ;

CONSIDERANT QUE le projet présenté par l'Association des Cités Caritas répond au cahier des charges établi ;

CONSIDERANT l'expérience reconnue du candidat dans l'accompagnement des usagers ACT dans le Cher ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir le montant de la participation financière de l'usager qui doit correspondre réglementairement à 10% du forfait hospitalier ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est accordée à l'Association Cités Carités dont le siège social est situé 72 rue Orfila – 75020 PARIS, pour la création par extension de 10 places d'Appartements de coordination thérapeutique, sur le territoire du Cher. Ces places seront réparties dans des appartements diffus ou répartis au sein d'un même immeuble et proposent plusieurs formes d'hébergement : semi-collectif ou individuel.

Cet établissement est destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes adultes, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Ces 10 places complémentaires devront être installées dans les 6 mois suivant la notification d'attribution du présent arrêté. La capacité totale de la structure est portée de 13 à 23 places dont 5 places hors les murs.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 8 mars 2016. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Cités Caritas

N° FINESS : 75 072 059 1

Code Statut Juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : 72 rue Orfila – 75020 PARIS

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique

N° FINESS : 18 000 965 6

Code catégorie : 165 – Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 37 Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique

Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire sans autre indication

Capacité autorisée : 18 places

Code discipline : 508 Accueil orientation soins accompagnement de personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire sans autre indication

Capacité autorisée : 5 places

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 01 septembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé par Monsieur HABERT Laurent

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-09-01-00007

ARRETE

Portant autorisation de création par extension de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 5 places hors les murs dans l'Indre, gérées par l'Association Solidarité Accueil, portant la capacité totale de 19 à 29 places

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de création par extension de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 5 places hors les murs dans l'Indre, gérées par l'Association Solidarité Accueil, portant la capacité totale de 19 à 29 places

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mr Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2022-DG-DS-0004 en date du 30 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté 2021-DOMS-PDS-113 en date du 16 novembre 2021 portant autorisation de création par extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour sortants de prison dans l'Indre, gérées par l'Association Solidarité Accueil, portant la capacité totale à 19 places ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création de 29 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) en 3 lots sur les départements du Cher (18), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), pour des personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ; publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 14 mars 2022 ;

VU le dossier déposé par l'Association Solidarité Accueil, pour le département de l'Indre, en réponse à l'appel à projet ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 24 juin 2022, placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé pour l'examen des dossiers relevant de sa compétence, classant en numéro un, pour le département de l'Indre, le projet présenté par l'Association Solidarité Accueil, pour la création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), dont 5 places hors les murs, en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ;

CONSIDERANT l'importance de renforcer une analyse des besoins sociaux et médico-sociaux plus fine sur l'ensemble du territoire de l'Indre ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier les partenariats et les modalités partenariales par conventionnement ;

CONSIDERANT la nécessité de travailler sur une implantation géographique des places sur l'ensemble du département au plus près des usagers ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux préciser les compétences médicales et paramédicales

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est accordée à l'Association Solidarité Accueil dont le siège social est situé 20 avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX, pour la création par extension de 10 places d'Appartements de coordination thérapeutique, au sein du département de l'Indre. Ces places seront réparties dans des appartements diffus ou répartis au sein d'un même immeuble et proposent plusieurs formes d'hébergement : semi-collectif ou individuel.

Cet établissement est destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes adultes, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Ces 10 places complémentaires devront être installées dans les 6 mois suivant la notification d'attribution du présent arrêté. La capacité totale de la structure est portée de 19 à 29 places dont 6 places pour sortants de prison et 5 places hors les murs.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 8 avril 2013. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Solidarité Accueil

N° FINESS : 36 000 069 9

Code Statut Juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : 20 avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique

N° FINESS : 36 000 790 0

Code catégorie : 165 – Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 37 Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique

Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire sans autre indication

Capacité autorisée : 24 places

Code discipline : 508 Accueil orientation soins accompagnement de personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire sans autre indication

Capacité autorisée : 5 places

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur départemental de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 1^{ER} septembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé par Monsieur HABERT Laurent

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-09-07-00003

ARRÊTÉ portant suspension partielle et temporaire de l'activité de l'EPHAD « L'Hostellerie du Château », sis à LORCY (Loiret) jusqu'au 28 février 2023.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant suspension partielle et temporaire de l'activité de l'EPHAD
« L'Hostellerie du Château », sis à LORCY (Loiret) jusqu'au 28 février 2023.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

VU le Code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'article L311-1 du Code de l'action sociale et des familles définissant les missions de l'action sociale et médico-sociale ;

VU le I de l'article L313-16 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que « Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement »;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Laurent HABERT, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

VU la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Marc GAUDET en qualité de Président du Conseil départemental du Loiret ;

VU l'arrêté signé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Loiret et le Préfet du Loiret en date du 06 avril 1987 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « L'Hostellerie du Château », situé à LORCY et géré par Madame Dominique HOSSZU ;

VU la correspondance du 07 avril 2021 par laquelle Madame COROT, directrice, a porté à connaissance de l'Agence Régionale de Santé le changement de la forme juridique et de transfert de représentant légal au profit du groupe Bridge Résidences Holding ;

CONSIDÉRANT les démarches d'inspection menées conjointement par les services de l'ARS CVL et du Conseil Départemental, notamment lors des visites inopinées sur site les 17 mars et 27 avril 2022, la première en lien avec des éléments d'actualité mettant en cause le fonctionnement de certains EHPAD, la seconde en raison de l'absence partielle ou totale de mise en œuvre des mesures notifiées à l'issue de la première ;

CONSIDÉRANT les constats établis dans le cadre de ces démarches d'inspection, faisant état de dysfonctionnements et de défaillances graves observés en matière de sécurité et de qualité des prises en charge, en particulier l'insuffisance de professionnels infirmiers pour assurer la continuité de prise en charge des résidents dans des conditions de nature à garantir la sécurité des personnes ; la réalisation de tâches spécifiques par du personnel non qualifié et/ou n'ayant pas la qualité, la qualification et la délégation pour le faire ; l'absence de délégation de tâche formalisée aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques ; l'absence de suivi médical ; le caractère incomplet des dossiers « patient » ; la persistance d'une surveillance insuffisante et inadaptée au niveau de risque concernant trois patients diabétiques ; une prise en charge médicamenteuse non sécurisée avec un risque important d'erreurs à de nombreuses étapes du circuit du médicament comme pour le chariot d'urgence ; un stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) non conforme à la réglementation ; une fragilité persistante de l'organisation administrative, notamment en matière de suppléance des fonctions de direction ; l'absence de formalisation précise des missions et responsabilités de chaque professionnel, avec un risque de maltraitance institutionnelle ; l'absence de formalisation et de formation spécifique relative à la thématique de la maltraitance ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces transmises jusqu'au 30 août 2022 par le gestionnaire montre une volonté de l'établissement de poser la base d'une organisation plus structurée, renforcée par le recrutement récent de plusieurs infirmiers ;

CONSIDÉRANT toutefois que les documents transmis comportent des informations partielles, redondantes, incohérentes et parfois erronées, rendant difficiles la compréhension de l'organisation et des consignes définies par l'établissement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'évolution significative dans l'élaboration par l'établissement de procédures et protocoles permettant de garantir la bonne organisation de l'établissement, la continuité de son fonctionnement et la qualité des pratiques professionnelles est récente et qu'une période complémentaire de déploiement de cette organisation d'une durée de six mois est nécessaire ;

CONSIDÉRANT enfin que l'effort récent de recrutement de nouveaux infirmiers, non assorti de la mise en œuvre effective des procédures et protocoles conformément à la réglementation en vigueur et aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé, est insuffisant pour permettre dès à présent à l'établissement l'admission de résidents à pleine capacité ;

Sur proposition de la mission d'inspection conjointe ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'activité d'accueil de personnes âgées dépendantes au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « L'Hostellerie du Château », 6 rue du Château, à LORCY, est suspendue partiellement et à titre temporaire pour 21 places : 3 places d'hébergement temporaire et 18 places d'hébergement permanent.

L'établissement conserve le fonctionnement des 47 autres places d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Cette suspension partielle et temporaire est établie jusqu'au 28 février 2023.

ARTICLE 3 : Pendant cette période de suspension, aucune admission nouvelle ne pourra être réalisée au-delà de 47 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : Il reviendra à l'établissement d'en informer les personnels, les résidents et leur famille.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1, ou du Président du Conseil Départemental du Loiret, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans
- et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex par voie postale ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de santé Centre Val de Loire et le Directeur Général adjoint des services du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 07 septembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale
de Santé - Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil
Départemental du Loiret
Signé : Marc GAUDET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Loiret

R24-2022-09-07-00004

ARRÊTÉ

portant suspension partielle et temporaire de
l'activité de l'EPHAD « L'Hostellerie du
Château », sis à LORCY (Loiret) jusqu'au 28
février 2023.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant suspension partielle et temporaire de l'activité de l'EPHAD
« L'Hostellerie du Château », sis à LORCY (Loiret) jusqu'au 28 février 2023.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

VU le Code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'article L311-1 du Code de l'action sociale et des familles définissant les missions de l'action sociale et médico-sociale ;

VU le I de l'article L313-16 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que « Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement »;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Laurent HABERT, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

VU la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Marc GAUDET en qualité de Président du Conseil départemental du Loiret ;

VU l'arrêté signé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Loiret et le Préfet du Loiret en date du 06 avril 1987 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « L'Hostellerie du Château », situé à LORCY et géré par Madame Dominique HOSSZU ;

VU la correspondance du 07 avril 2021 par laquelle Madame COROT, directrice, a porté à connaissance de l'Agence Régionale de Santé le changement de la forme juridique et de transfert de représentant légal au profit du groupe Bridge Résidences Holding ;

CONSIDÉRANT les démarches d'inspection menées conjointement par les services de l'ARS CVL et du Conseil Départemental, notamment lors des visites inopinées sur site les 17 mars et 27 avril 2022, la première en lien avec des éléments d'actualité mettant en cause le fonctionnement de certains EHPAD, la seconde en raison de l'absence partielle ou totale de mise en œuvre des mesures notifiées à l'issue de la première ;

CONSIDÉRANT les constats établis dans le cadre de ces démarches d'inspection, faisant état de dysfonctionnements et de défaillances graves observés en matière de sécurité et de qualité des prises en charge, en particulier l'insuffisance de professionnels infirmiers pour assurer la continuité de prise en charge des résidents dans des conditions de nature à garantir la sécurité des personnes ; la réalisation de tâches spécifiques par du personnel non qualifié et/ou n'ayant pas la qualité, la qualification et la délégation pour le faire ; l'absence de délégation de tâche formalisée aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques ; l'absence de suivi médical ; le caractère incomplet des dossiers « patient » ; la persistance d'une surveillance insuffisante et inadaptée au niveau de risque concernant trois patients diabétiques ; une prise en charge médicamenteuse non sécurisée avec un risque important d'erreurs à de nombreuses étapes du circuit du médicament comme pour le chariot d'urgence ; un stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) non conforme à la réglementation ; une fragilité persistante de l'organisation administrative, notamment en matière de suppléance des fonctions de direction ; l'absence de formalisation précise des missions et responsabilités de chaque professionnel, avec un risque de maltraitance institutionnelle ; l'absence de formalisation et de formation spécifique relative à la thématique de la maltraitance ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces transmises jusqu'au 30 août 2022 par le gestionnaire montre une volonté de l'établissement de poser la base d'une organisation plus structurée, renforcée par le recrutement récent de plusieurs infirmiers ;

CONSIDÉRANT toutefois que les documents transmis comportent des informations partielles, redondantes, incohérentes et parfois erronées, rendant difficiles la compréhension de l'organisation et des consignes définies par l'établissement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'évolution significative dans l'élaboration par l'établissement de procédures et protocoles permettant de garantir la bonne organisation de l'établissement, la continuité de son fonctionnement et la qualité des pratiques professionnelles est récente et qu'une période complémentaire de déploiement de cette organisation d'une durée de six mois est nécessaire ;

CONSIDÉRANT enfin que l'effort récent de recrutement de nouveaux infirmiers, non assorti de la mise en œuvre effective des procédures et protocoles conformément à la réglementation en vigueur et aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé, est insuffisant pour permettre dès à présent à l'établissement l'admission de résidents à pleine capacité ;

Sur proposition de la mission d'inspection conjointe ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'activité d'accueil de personnes âgées dépendantes au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « L'Hostellerie du Château », 6 rue du Château, à LORCY, est suspendue partiellement et à titre temporaire pour 21 places : 3 places d'hébergement temporaire et 18 places d'hébergement permanent.

L'établissement conserve le fonctionnement des 47 autres places d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Cette suspension partielle et temporaire est établie jusqu'au 28 février 2023.

ARTICLE 3 : Pendant cette période de suspension, aucune admission nouvelle ne pourra être réalisée au-delà de 47 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : Il reviendra à l'établissement d'en informer les personnels, les résidents et leur famille.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1, ou du Président du Conseil Départemental du Loiret, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans
- et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex par voie postale ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de santé Centre Val de Loire et le Directeur Général adjoint des services du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 07 septembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale
de Santé - Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil
Départemental du Loiret
Signé : Marc GAUDET